

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ARTICULATION D'UNE PROCÉDURE AU FOND AVEC UNE PROCÉDURE D'ADMISSION DES CRÉANCES AU SEIN D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 8 sept. 2012, p. 28

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ARTICULATION D'UNE PROCÉDURE AU FOND AVEC UNE PROCÉDURE D'ADMISSION DES CRÉANCES AU SEIN D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

Lorsqu'une cour d'appel infirme une décision du juge-commissaire rejetant une créance et prononce elle-même le sursis à statuer sur l'admission de celle-ci, il lui appartient, après l'expiration du sursis, de statuer sur l'admission avec les pouvoirs du juge-commissaire, qui lui sont dévolus par le recours dont elle est saisie.

<u>Cass. com., 10 mai 2012, no 11-15491</u>: Sté VIP patrimoine et M. X c/ Procureur général - PB - Cassation partielle CA Paris, 13 janv. 2011 - M. Espel, prés.; M. Rémery, cons. rapp.; M. Le Mesle, av. gén. - SCP Ghestin, SCP Masse-Dessen et Thouvenin et SCP Le Bret-Desaché, av.

Au sein d'une procédure collective, un processus juridictionnel de vérification des créances est mis en place. Il s'agit de s'assurer que les créanciers qui demandent à être réglés méritent réellement de l'être. Après vérification par le mandataire judiciaire de la réalité, du montant et de la nature de chaque créance déclarée, il revient au juge-commissaire de statuer sur son admission ou son rejet.

Les choses se compliquent lorsque, comme en l'espèce <u>93</u>, un créancier du débiteur estime avoir droit à des dommages et intérêts alors que ceux-ci n'ont pas encore été reconnus par une juridiction au jour de l'ouverture de la procédure. Il faut alors réussir à articuler une procédure au fond (destinée à consacrer ce droit) avec la procédure d'admission et de rejet des créances.

Une fois la procédure collective ouverte, ce créancier ne peut plus saisir le tribunal compétent pour qu'il soit statué sur la responsabilité du débiteur. L'interdiction des poursuites 94 s'y oppose. S'il déclare sa créance elle n'a a priori aucune chance d'être admise, puisqu'au moment où le juge statut pour vérifier son existence elle n'est consacrée ni dans son principe ni dans son montant. La situation semble être sans issue. Pour autant il importe de trouver une solution. À défaut ce créancier serait purement et simplement privé de son droit. Aussi, en pratique, ce type de créance est déclaré. Il revient alors au juge-commissaire de constater qu'il n'a pas compétence, puis de surseoir à statuer et d'inviter les parties à saisir la juridiction idoine. Cependant, il peut arriver comme en l'espèce que le juge-commissaire rejette purement et simplement la créance.

Le cas échéant, les créanciers concernés sont en droit d'exercer un recours devant la cour d'appel <u>95</u>. Il s'agit pour eux de contester l'ordonnance de rejet en affirmant que le juge-commissaire n'avait pas la compétence ou le pouvoir juridictionnel <u>96</u> pour statuer sur la

créance. Deux questions peuvent alors se poser. La cour d'appel a-t-elle une compétence ou un « pouvoir juridictionnel » plus étendu que le juge commissaire et peut elle statuer sur la responsabilité du débiteur ? À défaut, si elle doit surseoir à statuer, doit elle se prononcer ellemême sur l'admission à l'expiration du sursis ou renvoyer au juge-commissaire ?

La cour d'appel doit surseoir et renvoyer les parties devant la juridiction compétente <u>97</u>. La solution est inéluctable. Le recours ouvert contre l'ordonnance du juge-commissaire a pour vocation de corriger une éventuelle erreur de ce dernier. La cour d'appel ne peut par conséquent disposer de plus de pouvoirs que ce dernier n'en avait. À défaut, si elle pouvait par exemple prononcer des dommages et intérêts, non seulement elle irait au-delà de ce que permet la procédure de vérification des créances, mais en outre elle porterait atteinte au principe du double degré de juridiction. C'est la raison pour laquelle, en l'espèce, la cour d'appel après avoir infirmé les ordonnances du juge-commissaire a sursis à statuer.

Quant au deuxième point, la cour d'appel avait ici décidé qu'à l'expiration du sursis, il appartiendrait au juge-commissaire de se prononcer sur l'admission de la créance. Elle est ici censurée par la chambre commerciale. Elle affirme en effet qu'il revient à la cour d'appel de statuer sur l'admission ou le rejet. En somme le recours contre les ordonnances du juge commissaire rendue en matière d'admission opère effet dévolutif. Si le Code de commerce ne précise pas qu'il s'agit d'un appel, une chose est certaine : il ne s'agit pas d'une voie d'annulation.

Cette espèce soulevait un troisième point intéressant. Après que le juge-commissaire ait rendu son ordonnance de rejet, mais avant que la cour d'appel ne se prononce, le créancier avait saisi la juridiction compétente pour qu'elle statue sur la responsabilité du débiteur. Il prenait ainsi de l'avance et n'avait pas à attendre que la cour d'appel infirme l'ordonnance de rejet du juge-commissaire et prononce le sursis à statuer pour entamer une procédure au fond. Une telle tactique est-elle valable ?

Il faut répondre par la négative : cet arrêt indique en effet que seul le sursis à statuer est de nature à imposer la saisine de la juridiction compétente. Deux raisons au moins militent en faveur de cela. La décision du juge-commissaire rejetant une créance - même frappé de recours 98 - a autorité de chose jugée 99. Un tribunal ne peut donc statuer de manière totalement autonome sur une créance qui est présumée ne pas exister au moment où il est saisi. En outre, le principe d'interdiction des poursuites aurait dû entraîner l'irrecevabilité de la demande en dommages et intérêts...

Bien qu'irrégulière, cette stratégie s'est pourtant avérée payante en l'espèce. Il appartenait aux organes de la procédure de soulever ces irrégularités devant la juridiction saisie

pour se prononcer sur la responsabilité du débiteur. Après il était trop tard. La cour d'appel saisie du recours contre l'ordonnance ne pouvait plus rien faire. La chambre commerciale énonce en effet que cette dernière n'avait pas à vérifier la régularité de la saisine d'une juridiction antérieure au prononcé de ses arrêts.

<u>93 – </u>

(93) O. Staes, « Admission des créances et effet dévolutif de l'appel » : LEDEN juin 2012, p. 5, no 6 ; A. Lienhard, « Admission des créances : pouvoirs dévolus à la cour d'appel » : D. 2012, p. 1327 ; Act. proc. coll. 2012, no 10, juin 2012, alerte 143, note J. Vallansan.

<u>94 – </u>

(94) <u>C. com., art. L. 622-21</u>.

95 –

(95) En application des articles L. 624-3 et R. 624-7 du Code de commerce.

96 -

(96) V. not. P. Cagnoli, « Réflexions critiques sur les restrictions jurisprudentielles au pouvoir juridictionnel du juge-commissaire en matière de vérification des créances » : Rev. proc. coll. 2009, no 5, étude no 23.

<u>97 – </u>

(97) <u>Cass. com., 7 févr. 2006, no 05-13467</u>: Act. proc. coll. 2006, no 45, obs. J. Vallansan; D. 2006, AJ, 578, obs. A. Lienhard.

98 –

(98) O. Staes, op. cit.

<u>99 – </u>

(99) Cass. com., 5 avr. 2011, no 10-14080.